

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**B.-C. (n° 2), B., C. (n° 2),
G., K. et R.**

c.

OEB

123^e session

Jugement n° 3782

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M^{me} A. D. A. M. B.-C. — sa deuxième —, M^{me} M. B., M. W. A. A. J. C. — sa deuxième —, M^{me} C. D. G., M. F.-J. K. et M. A. R. le 27 juillet 2011 et régularisées le 31 octobre 2011, la réponse unique de l'OEB du 6 février 2012, la réplique des requérants du 14 mai et la duplique de l'OEB du 23 août 2012;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent le classement de leur poste.

En vertu de la décision du Conseil d'administration CA/D 11/98 du 10 décembre 1998 et de la circulaire n° 253 du 21 décembre 1998, un nouveau système de carrière a été introduit à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à compter du 1^{er} janvier 1999, dans lequel le nombre de groupes de grades de la catégorie B a été réduit pour passer de trois à deux. Un nouveau groupe de grades, le groupe B5/B1, a été créé et le groupe de grades B6/B4 a été élargi pour inclure les employés autres que les programmeurs. Les personnes relevant du groupe de grades B5/B1 étaient qualifiées d'«employés administratifs», tandis que celles relevant du groupe de grades B6/B4 avaient le titre de «superviseur/chef de section».

Les requérants, qui occupaient des postes de chef d'unité, furent informés en novembre 2004 que le classement de leur poste dans le groupe de grades B6/B4 était confirmé. Le 28 février 2005, certains des requérants demandèrent le réexamen de cette décision, car ils n'étaient pas d'accord avec le résultat de l'évaluation du grade des emplois. Leurs demandes furent examinées par le Groupe d'évaluation du grade des emplois, qui les rejeta en mai 2005. Le 15 décembre 2006, le directeur principal du personnel informa les employés des catégories B et C que, la dernière partie de la mise en œuvre des résultats de l'évaluation ayant été achevée, la lettre contenant lesdits résultats qui avait été adressée au personnel concerné aurait force de décision à compter du 1^{er} janvier 2007. Il ajouta que les employés qui continuaient à considérer que le niveau de leurs tâches ne correspondait pas au grade de leur poste pouvaient introduire un recours interne dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2007. Fin mars 2007, les requérants engagèrent des procédures de recours interne en vue de contester la décision de ne pas reclasser leur poste. La Commission de recours interne décida de joindre les recours.

Après avoir entendu certains des requérants, la Commission recommanda à la majorité, le 28 février 2011, que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement. La majorité des membres recommanda néanmoins l'octroi à chaque requérant de la somme de 1 000 euros pour la durée de la procédure, qui avait traîné pendant près de quatre ans. Un membre de la Commission rendit un avis minoritaire, notant que, suite à l'évaluation du grade des emplois, deux postes qui relevaient antérieurement de la catégorie B avaient été reclassés en postes de catégorie A. Il proposait donc que la Commission demande à l'administration de publier le nombre de points attribués dans le cadre de cette évaluation au poste de chacun des requérants et aux deux postes qui avaient été reclassés en postes de catégorie A, afin de comprendre pourquoi les postes des requérants n'avaient pas été traités de la même façon. Toutefois, comme la majorité des membres de la Commission était en désaccord avec cette proposition, aucune demande ne fut faite en ce sens et des doutes persistèrent quant à la manière dont les postes des requérants avaient été classés. Il recommanda donc l'octroi de 5 000 euros à chaque requérant, ainsi que de 2 000 euros au titre de la durée excessive de la procédure.

Par lettre du 28 avril 2011, chaque requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé de rejeter le recours comme étant dénué de fondement et de ne pas leur octroyer de dommages-intérêts au titre de la durée excessive de la procédure, qu'il considérait justifiée au vu de la complexité de l'affaire. Il expliquait que l'évaluation des postes de catégorie A était expressément exclue du champ de l'évaluation et que le Groupe d'évaluation du grade des emplois n'était pas chargé de recommander un reclassement de leurs postes ni d'évaluer l'opportunité. Chaque requérant forma une requête devant le Tribunal en vue d'attaquer cette décision.

À titre de réparation, les requérants demandent le reclassement rétroactif au grade A4 de leurs postes de chef d'unité, la réévaluation de leur poste sur la base d'un «questionnaire adéquat reflétant correctement tous les aspects de l'emploi», la publication du nombre de points attribués à leurs postes et aux «deux éventuels reclassements» à la catégorie A. Chacun d'entre eux réclame également 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral au titre de la durée excessive de la procédure, 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du fait que la Commission de recours interne a émis une recommandation sans avoir connaissance de l'ensemble des faits, et 500 euros à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Six requérants ont formé des requêtes devant le Tribunal pour contester les décisions identiques du Vice-président chargé de la Direction générale 4, en date du 28 avril 2011, par lesquelles il faisait sien l'avis de la majorité des membres de la Commission de recours interne tendant au rejet de leurs recours joints comme dénués de fondement, mais rejetait la recommandation de leur octroyer des dommages-intérêts au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Les requêtes étant presque identiques, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre.

2. Dans leurs requêtes, les requérants soutiennent que la majorité des membres de la Commission de recours interne avait recommandé de rejeter les recours comme étant dénués de fondement sans prendre en compte un fait essentiel (à savoir le nombre exact de points attribués aux postes des requérants par le cabinet de consultants externes chargé d'évaluer les postes en question), ce qui a eu pour conséquence de vicier la recommandation de la Commission et la décision définitive ultérieure approuvant cette recommandation. Les requérants font valoir que l'OEB a violé le principe d'égalité de traitement étant donné que deux postes ont été reclassés dans la catégorie A dans le cadre de la procédure d'évaluation du grade des postes des catégories B ou C. Les requérants dénoncent la durée excessive de la procédure de la Commission de recours interne, l'OEB ayant attendu trois ans avant de remettre (le 31 mars 2010) le mémoire faisant connaître sa position en réponse aux recours internes qu'ils avaient introduits à la fin du mois de mars 2007 et huit mois supplémentaires s'étant écoulés avant que la Commission ne tienne audience le 7 décembre 2010. L'avis de la Commission fut rendu le 28 février 2011 et la décision finale était datée du 28 avril 2011.

3. L'allégation selon laquelle la Commission de recours interne n'aurait pas pris en compte un fait essentiel est dénuée de fondement : le fait que la Commission ne connaissait pas le nombre exact de points n'a pas d'incidence sur la décision attaquée en l'espèce. Comme l'indiquait la Commission dans son avis majoritaire, l'étude réalisée par le cabinet de consultants externes s'était limitée à l'évaluation et au classement des postes des catégories B et C, et celui-ci n'était pas chargé de reclasser des postes dans la catégorie A. La circulaire n° 253 qui concernait la «[m]ise en œuvre du système de carrière pour les catégories B et C» définissait les limites de l'évaluation des grades des emplois. La section IV de la circulaire n° 253 prévoit notamment ce qui suit :

«[a] Commission d'harmonisation [...] chargée d'assurer, pour l'ensemble de l'Office, l'harmonisation des critères d'évaluation du niveau d'un groupe de tâches confié à un ou plusieurs agents classés dans les catégories B ou C.

[...]. En se fondant sur les recommandations de la Commission, le directeur principal du personnel avisera les responsables hiérarchiques des mesures qu'ils devront prendre concernant la gestion des carrières des personnes relevant des groupes de catégories B et C placées sous leur supervision et assureront l'harmonisation de l'application de ce système de carrière. [...]

Étant donné que le reclassement dans la catégorie A n'était pas une possibilité, il n'y avait pas lieu pour la Commission de recours interne de comparer le nombre exact de points attribués aux divers postes. Le Tribunal ne constate aucune erreur dans le raisonnement de la Commission et note que les reclassements dans la catégorie A n'étaient pas possibles dans le cadre de la procédure d'évaluation du grade des emplois puisque l'évaluation des postes relevant de la catégorie A n'entrait pas dans le cadre de la circulaire n° 253, qui détermine les fonctions de la Commission d'harmonisation et, par conséquent, du cabinet de consultants externes qui avait été chargé d'évaluer les postes relevant des catégories B et C.

4. L'argument selon lequel l'OEB aurait violé le principe d'égalité de traitement en reclassant deux postes dans la catégorie A mais en refusant de reclasser les postes des requérants est dénué de fondement. Comme indiqué plus haut, la procédure d'évaluation du grade des emplois était limitée à l'évaluation des postes relevant des catégories B et C et tout reclassement de postes dans la catégorie A constituerait donc une violation de la norme à laquelle il est fait référence dans la circulaire n° 253. L'affirmation selon laquelle deux postes auraient été reclassés dans la catégorie A est dépourvue de pertinence, car cela ne signifie pas que d'autres postes auraient pu ou auraient dû être également reclassés dans la catégorie A : il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité. Cela dit, le Tribunal estime qu'il y a lieu de noter que les deux postes qui ont finalement été reclassés ne l'ont en fait pas été par le biais de la procédure d'évaluation du grade des emplois. Le cabinet de consultants externes, chargé d'évaluer les postes relevant des catégories B et C, a conclu que deux postes ne correspondaient pas aux catégories B ou C et en a informé l'administration. Cette dernière décida alors de suivre une procédure distincte pour évaluer les deux postes en tenant compte de la possibilité de les reclasser dans une autre catégorie, comme cela est autorisé par l'article 3.2 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Au terme de cette procédure distincte, il a été déterminé que le grade de ces

postes n'était pas approprié et ceux-ci furent reclassés dans la catégorie A. Rien ne permet d'affirmer que c'est à tort que l'OEB avait conclu que les postes des requérants étaient correctement classés dans la catégorie B.

5. La demande de dommages-intérêts pour tort moral au titre de la durée excessive de la procédure de recours interne est fondée. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal qu'une période de quatre ans pour le traitement d'un recours interne constitue, en l'absence de raison valable, une durée excessive. En l'espèce, l'OEB n'a fourni aucune explication quant à la période de trois ans qui s'est écoulée entre la date d'introduction des recours internes et la date à laquelle elle a rendu le mémoire contenant son avis sur ces recours. Compte tenu de ce retard, de la nature de la question soulevée et de l'âge des requérants, le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 3 000 euros par requérant. Ces derniers obtenant partiellement gain de cause, ils ont également droit aux dépens, dont le Tribunal fixe le montant total à 1 200 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à chaque requérant une indemnité de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle versera également aux requérants la somme totale de 1 200 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ